

du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, 07 Mai 1996

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
**E. K. DADZIE**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS  
**Kodzo Mensah Joffre APPOH**

Arrêté interministériel n°11/MCPT/MEF du 7 mai 1996 instituant une carte de circulation pour les navires de plaisance

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES  
TRANSPORTS ET  
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu l'ordonnance n°29 du 12 août 1971, portant Code de la Marine Marchande ;  
Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;  
Vu le décret n°86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le décret n°95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier :** Il est institué une carte de circulation pour les navires de plaisance de moins de deux (2) Tonneaux de jauge brute, navigants dans les eaux territoriales togolaises.

Art. 2 : La carte de circulation est délivrée par la Direction des Affaires Maritimes à l'issue d'une visite de sécurité effectuée par ses services compétents.

Art. 3 : elle est valable pour un an renouvelable.

Art. 4 : La délivrance et le renouvellement de la carte de circulation sont subordonnés au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50 000) FCFA, payable à la Direction des Affaires Maritimes au profit du trésor public.

Art. 5 : Le montant de cette redevance peut faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Art. 6 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément à l'article 123 du Code de la Marine Marchande.

Art. 7 : Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Mai 1996

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
**E. K. DADZIE**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES  
TRANSPORTS  
**Kodzo Mensah Joffre APPOH**

Arrêté Interministériel n°12/MCPT/MEF du 7 mai 1996 fixant le taux et les modalités de perception d'une redevance par escale des navires au Port de Lomé et à l'apportement de Kpémé.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES  
TRANSPORTS ET  
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu l'ordonnance n°29 du 12 août 1971, portant Code de la Marine Marchande ;  
Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;  
Vu le décret n°86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le décret n°95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier :** Il est institué une redevance par escale des navires au Port Autonome de LOME et à l'apportement de KPEME.

Art. 2 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- 1F CFA par tonneau de jauge brute et par escale pour les navires de commerce.
  - 5 000 F CFA par escale pour les navires de pêche battant pavillon togolais, basés ou non à LOME.
  - 10 000 F CFA par escale pour les navires de pêche étrangers.
- Elle est payée, soit par le commandant du navire, soit par l'agence de consignation.

Art. 3 : Le montant de la redevance par escale des navires peut faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Art 4 : La redevance par escale des navires est versées auprès du régisseur de la Direction des Affaires Maritimes au profit du Trésor Public.

Art. 5 : Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Mai 1996

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
**E. K. DADZIE**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES  
TRANSPORTS  
**Kodzo Mensah Joffre APPOH**

Arrêté Interministériel n°13/MCPT/MEF du 7 mai 1996 instituant le Certificat National de Franc-Bord pour les navires battant pavillon togolais

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES  
TRANSPORTS ET  
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu l'ordonnance n°29 du 12 août 1971, portant Code de la Marine Marchande ; notamment son article 13 ;  
Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;  
Vu le décret n°86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le décret n°95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

#### ARRETEMENT :

**Article premier :** Il est institué, un Certificat National de Franc-Bord pour les navires battant pavillon togolais.

Le Certificat de Franc-Bord est exigé de tout navire battant pavillon togolais, en l'absence d'un Certificat International de Franc-Bord.

Art. 2 : L'établissement du Certificat de Franc-Bord par la Direction des Affaires Maritimes donne droit à la perception d'une redevance dont le montant est fixé comme suit :

Navires d'une longueur de 1 à 15 m = 25 000 F CFA  
Navires d'une longueur de 16 à 25 m = 35 000 F CFA  
Navires de plus de 25 m de long = 50 000 F CFA

Art. 3 : Le montant des redevances prévues à l'article 2 ci-dessus peut faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Art. 4 : La redevance pour la délivrance du Certificat de Franc-Bord est versée auprès du régisseur de la Direction des Affaires Maritimes au profit du trésor public.

Art. 5 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément à l'alinéa 2 de l'article 125 du Code de la Marine Marchande.

Art. 6 : La Direction des Affaires Maritimes peut reprendre le calcul de Franc-Bord ou homologuer l'ancien Certificat de Franc-Bord, contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les navires munis de certificat délivré par une administration étrangère ou une société de classification.

Art. 7 : Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Mai 1996

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
**E. K. DADZIE**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES  
TRANSPORTS  
**Kodzo Mensah Joffre APPOH**

Arrêté N° 14/MCPT du 8/5/96 - M. SOVI Adem Kodzo,